

Vie du Conseil
International
Veille
Fiches pratiques
Culture

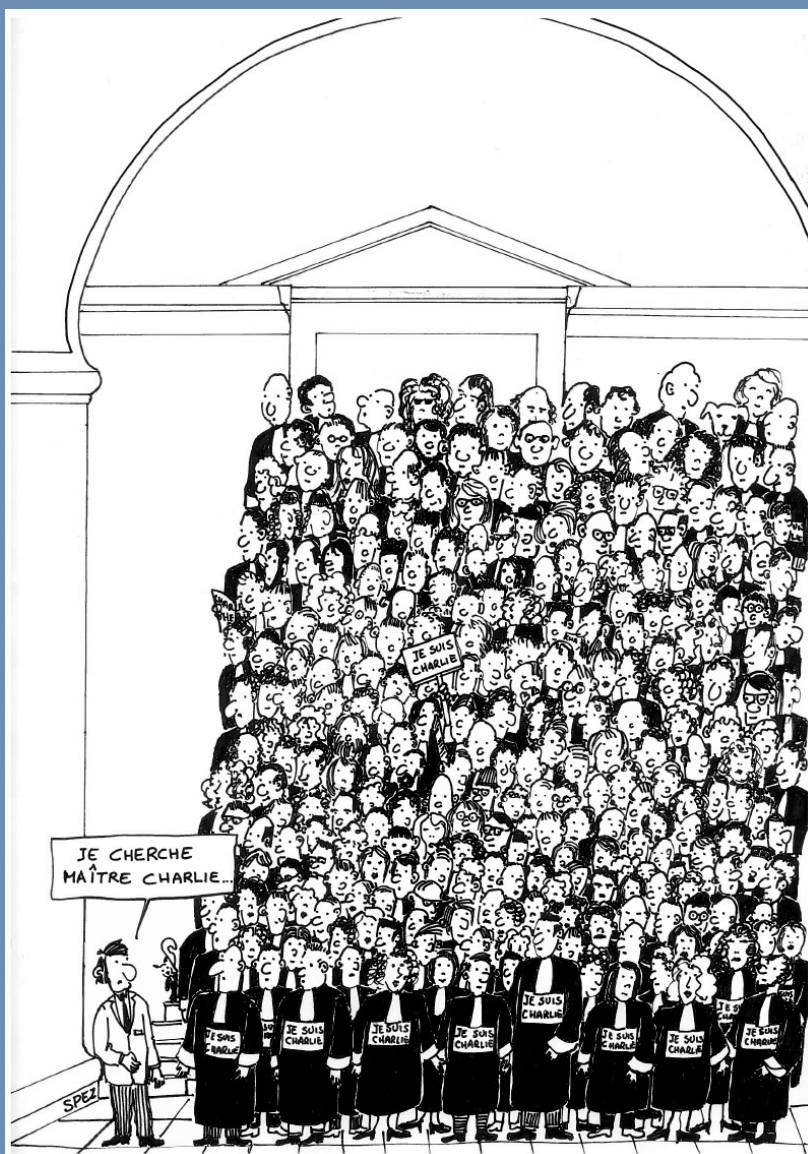
2 Entre nous
4 Agenda
6
9
9

10
10

Le Bulletin

N° 1

mercredi 14 janvier 2015



V

Séance du 6 janvier 2015

Le Conseil a accueilli les nouveaux élus :

M. Jean Castelain
M. Jean-Yves Le Borgne
M. Jean-Pierre Grandjean
Mme Elizabeth Oster
M. Baudouin Dubelloy
Mme Houria Si Ali
M. Abderrazak Boudjelti
Mme Béatrice Vignolles
Mme Carole Pascarel
Mme Emilie Vasseur
Mme Gaëlle Le Quillec
M. Jérôme Martin
Mme Caroline Luche-Rocchia
Mme Aurélie Soria

ainsi que M. Olivier Guilbaud, qui succède à M. Philippe Lucet aux fonctions de secrétaire général de l'Ordre.

M. Olivier Guilbaud n'aura ni voix délibérative, ni voix consultative lors des conseils auxquels il participera.

M. le vice-bâtonnier a rappelé que la promotion d'élèves avocats de l'EFB qui a fait sa rentrée à la Mutualité, compte 1910 élèves dont environ 400 viennent de province. Il a fait part des difficultés qu'il y aura pour accueillir autant d'élèves en PPI.

CNB

L'assemblée générale du CNB se tiendra les 16 et 17 janvier prochains. Le nombre de postes à pourvoir au bureau du CNB pour le barreau de Paris sera arrêté à cette occasion et le président du CNB sera élu.

Modalités de vote du Conseil pour l'année 2015

À l'unanimité des votants, le Conseil a décidé que le vote nominal serait possible dès lors qu'un seul membre du conseil de l'Ordre en fera la demande au bâtonnier.

Autorité de poursuite et formations disciplinaires

À la majorité des votants, la composition de l'autorité de poursuite, de la formation d'instruction disciplinaire et des formations de jugement disciplinaire a été adoptée :

Délégué général à la discipline : Jean-Paul Lévy, AMCO, AMCNB

Autorité de Poursuite

Pierre-Olivier Sur, *bâtonnier de l'Ordre*
Coordinateur : Jean-Marc Fedida, MCO

Délégués du bâtonnier :
Marie-Alix Canu-Bernard, AMCO

Albert Caston, AMCO
Loïc Dusseau, AMCO, AMCNB
Guillaume Le Foyer De Costil, AMCO, AMCNB
Elodie Mulon, AMCO, AMCNB
Dominique Piwnica, AMCO, AMCNB
Catherine Saint Geniest, AMCO

Formation de l'Instruction

Coordinateur : Denis Chemla, MCO

Instructeurs :

Xavier Autain, MCO
Serge Bakoa, MCO
Abderrazak Boudjelti, MCO
Jacques Bouyssou, MCO
Clarisse Brély, MCO
Romain Carayol, MCO, AMCNB
Baudouin Dubelloy, MCO
Jean-Pierre Grandjean, MCO
Pierre-Igor Legrand, MCO
Gaëlle Le Quillec, MCO
Caroline Luche-Rocchia, MCO
Jérôme Martin, MCO
Carole Pascarel, MCO
Aurélie Soria, MCO
Emilie Vasseur, MCO
Béatrice Vignolles, MCO

Conseil de Discipline

Président : Bâtonnier doyen Paul-Albert Iweins

Formation n°1

Présidents :

Bâtonnier Jean-René Farthouat
Bâtonnier doyen Paul-Albert Iweins
Bâtonnier Christian Charrière-Bournazel
Vice-bâtonnier Yvon Martinet

Secrétaire : Étienne Lesage, MCO,

Membres :

Avi Bitton, MCO, MCNB
Alexandre Varaut, MCO
Laurence Boyer, MCO, AMCNB
Florence Achache, AMCO
Basile Ader, AMCO
Antoine Beauquier, AMCO
Louis Degos, AMCO, MCNB
Jacques Huillier, AMCO
Didier Leick, AMCO
Jean-Louis Magnier, AMCO, AMCNB
Hélène Poivey-Leclercq, AMCO, AMCNB
Jacqueline Socquet-Clerc-Lafont, AMCO, AMCNB
Jean-Jacques Uettwiller, AMCO, AMCNB

Formation n°2

(Statuant également en matière administrative)

Présidents :

Président Alain Hollande
Bâtonnier Francis Teitgen
Bâtonnier Yves Repiquet
Bâtonnier Christiane Féral-Schuhl

Secrétaire : Cyrille Niedzielski, MCO

Membres :

Aurélien Boulanger, MCO

Marie-Alice Jourde, MCO
Hélène Akaoui-Carnec, AMCO
Dominique Borde, AMCO
Michèle Brault, AMCO, MCNB
Céline Cadars Beaufour, AMCO, MCNB
Xavier Chiloux, AMCO, MCNB
Carine Denoit-Benteux, AMCO, MCNB
Emmanuelle Hoffman, AMCO
Martine Malinbaum, AMCO
Bruno Marguet, AMCO, AMCNB
Georges Teboul, AMCO, AMCNB

Formation n°3

Présidents :

Bâtonnier Bernard Vatiez
Bâtonnier Dominique de la Garanderie
Bâtonnier Jean-Marie Burguburu

Secrétaire : Élisabeth Cauly, MCO, AMCNB

Membres :

Louis Buchman, MCO, AMCNB
Thomas Baudesson, AMCO
Vincent Canu, AMCO
Rémi-Pierre Draï, AMCO, AMCNB
Sabine du Granrut, AMCO
Laurence Mariani, AMCO
Chantal Meininger-Bothorel, AMCO
Patrick Michaud, AMCO, AMCNB
Dominique Mondoloni, AMCO
Jean-François Péricaud, AMCO
Dominique Piau, AMCO, MCNB
Rachel Saada, AMCO
Olivier Saumon, AMCO, AMCNB

Formation n°4

Présidents :

Bâtonnier Jean Castelain
Vice-bâtonnier Jean-Yves Le Borgne

Secrétaire : Bertrand Périer, MCO

Membres :

Annabel Boccara, MCO
Catherine Brun-Lorenzi, MCO
Valérie Duez-Ruff, MCO
Dominique Basdevant, AMCO, AMCNB
Kami Haeri, AMCO
Saliha Herida, AMCO
Georges Holleaux, AMCO
Myriam Lasry, AMCO
Alexandre Moustardier, AMCO, MCNB
Jean Néret, AMCO
Jacques-Antoine Robert, AMCO, MCNB
Nathalie Roret, AMCO

Commission Omissions financières

La liste des chargés de mission aux omissions financières a été adoptée à l'unanimité des votants :

Secrétaire : Karine Mignon-Louvet, MCO, AMCNB

Membres :

Abderrazak Boudjelti, MCO
Marie-Alice Jourde, MCO
Pierre-Igor Legrand, MCO
Caroline Luche-Rocchia, MCO

Houria Si Ali, MCO
Aurélié Soria, MCO
Béatrice Vignolles, MCO
Saliha Herida, AMCO
Jean-Louis Magnier, AMCO

Assistés de :

Henri Alterman, AMCO
Hervé Robert, AMCO
Basile Yakovlev, AMCO

Approbation de la liste des délégués à l'arbitrage

La liste des délégués du bâtonnier à l'arbitrage a été adoptée à la majorité des votants :

Anciens bâtonniers

M. le bâtonnier Jean Marie Burguburu,
M. le bâtonnier Jean Castelain,
M. le bâtonnier Christian Charrière-Bournazel,
M. le bâtonnier Jean-René Farthouat,
Mme le bâtonnier Christiane Féral-Schuhl,
M. le Président Alain Hollande,
M. le bâtonnier doyen Paul-Albert Iweins,
Mme le bâtonnier Dominique de La Garanderie,
M. le bâtonnier Yves Repiquet,
M. le bâtonnier Francis Teitgen,
M. le bâtonnier Bernard Vatiez,

Membres et anciens membres du conseil de l'Ordre

Mme Florence Achache,
M. Jean-Louis Bigot,
Mme Nadine Belzidsky,
M. Dominique Borde,
Mme Sandrine Burbure,
Mme Michèle Brault,
Mme Céline Cadars Beaufour,
M. Philippe Champetier De Ribes,
Mme Julie Couturier,
Mme Mary-Daphné Fishelson,
M. Georges Holleaux,
M. Guillaume Le Foyer De Costil,
M. Pierre Lenoir,
M. Jean-Louis Magnier,
Mme Laurence Mariani,
M. Alain Menard,
M. Alexandre Moustardier,
Mme Nathalie Roret,
Mme Catherine Paley Vincent,
M. Dominique Piau
Mme Hélène Poivey-Leclercq,
Mme Rachel Saada,
Mme Catherine Saint Geniest,
M. Olivier Saumon,
M. Jean-Jacques Uettwiller,
M. Alain Weber.

Approbation de la composition de la formation restreinte du Conseil en matière administrative

La composition de la formation restreinte du Conseil en matière administrative a été adoptée à la majorité des votants :

Présidée par M. le bâtonnier en exercice ou M. le vice-bâtonnier ou un ancien bâtonnier, elle composée de :

M. Alexandre Varaut, MCO
Mme Elisabeth Cauly, MCO, AMCNB
M. Jean-Pierre Grandjean, MCO
M. Baudoin Dubelloy, MCO
Mme Béatrice Vignolles, MCO
M. Bertrand Perier, MCO
Mme Emilie Vasseur, MCO
Mme Gaëlle Le Quiliec, MCO
Mme Annabel Boccara, MCO, secrétaire du Conseil

Projet de convention concernant la communication électronique en procédures JAF

Mme Annabel Boccara, MCO, secrétaire du Conseil, a présenté au Conseil, qui l'a adopté à l'unanimité, un projet d'avenant au protocole de procédure civile du 11 juillet 2012, lequel tend à permettre aux avocats inscrits à e-barreau de saisir le TGI de Paris dans les procédures écrites contentieuses devant la chambre de la famille, entrant dans le circuit de la mise en état.

Cette convention devrait être signée dans les tous prochains jours par le bâtonnier et le président du tribunal de grande instance.

Les dix règles fondamentales de la communication électronique des avocats avec la Cour d'Appel de Paris

Mme Annabel Boccara a également rappelé au Conseil les 10 règles fondamentales de la communication électronique des avocats avec la cour d'appel.

Pour consulter les 10 règles essentielles, [cliquez ici](#).

C

Honorariat

Ont été admis à l'honorariat :

Mme Marie Toulouse,
M. Jean-Pierre Gryson,
M. Nabil Noujaim,
M. Charles Perretiere.

C

Hommage des avocats aux victimes de l'attentat visant Charlie Hebdo

Le 8 janvier dernier, à midi, au Palais de justice, des milliers d'avocats, en robe, étaient présents pour rendre un dernier hommage aux victimes de l'attentat du 7 janvier.

De mémoire d'avocat et de magistrat, on n'avait jamais vu un rassemblement aussi nombreux dans notre Palais et nous voulons vous dire notre émotion, notre fierté, notre reconnaissance, pour avoir ainsi participé de façon extrêmement digne et solennelle au mouvement d'unité nationale que chacun appelle de ses vœux en signe de résistance.



I

M

Déplacement au sommet de la francophonie à Dakar

Samedi 28 et dimanche 29 novembre, Mme Delphine Pujos (MCO), Mme Clarisse Brély (MCO) et M. Emmanuel Pierrat (MCO) se sont rendus au sommet de la Francophonie qui se tenait à Dakar (Sénégal).

En parallèle du sommet des Chefs d'État, avait lieu un important forum des organisations francophones, rassemblant entre autres des universitaires et des juristes.

En sa qualité de responsable de la Grande Bibliothèque du Droit (GBD), M. Emmanuel Pierrat a pu y rencontrer des interlocuteurs privilégiés et des partenaires de la GBD. Pour mémoire, celle-ci a, notamment, déjà conclu des accords avec de nombreux barreaux francophones, dont ceux de Beyrouth, du Burkina-Faso, du Mali, de Goma, de Rabat, de Marrakech, du Togo ou encore de Genève.

Les différents interlocuteurs ont interrogé M. Pierrat sur les développements prochains de la GBD. Sa

mise en place par le barreau de Paris, le 2 avril 2014, les a vivement intéressés et ils aimeraient en faire un véritable instrument de rapprochement entre nos barreaux. Il faut en particulier rappeler le dénuement de certains ordres pour ce qui concerne les ressources en documentation juridique.

Enfin, les échanges à Dakar avec le bâtonnier du barreau du Sénégal, M. Ameth Bâ, ont permis de signer un nouveau partenariat entre la GBD et le barreau du Sénégal.

Déplacement aux assises de la CIB à Dakar

Les 2 et 3 décembre 2014, en prélude aux assises de la Conférence Internationale des Barreaux de tradition juridique commune (CIB), Mme Delphine Pujos (MCO) a représenté l'ordre de Paris aux deux journées de formation continue organisées par le Centre International de Formation des Avocats Francophones en Afrique (CIFAF) et le barreau du Sénégal.

Ouvertes en présence de M. Sidiki Kaba, ministre de la Justice du Sénégal, de M. Ameth Ba, bâtonnier du Sénégal et de M. Jacques Migan, président du CIFAF, les séances de formation ont réuni pendant deux jours de nombreux confrères venus de pays d'Afrique francophone.

Dans le cadre de ces formations, des thèmes variés ont été abordés, tels le contentieux devant la CCJA, le contentieux de la saisie immobilière, la conclusion et l'exécution des contrats publics internationaux ou encore la dimension entrepreneuriale de notre profession. À la demande du bâtonnier de Dakar et du président du CIFAF, Mme Delphine Pujos est intervenue sur le thème « Barreau entrepreneurial et organisation de cabinet » aux côtés de M. Mame Adama Guèye, ancien bâtonnier du barreau du Sénégal.

Les assises de la CIB se sont déroulées du 4 au 6 décembre 2014. Ouvertes en présence du Président de la République du Sénégal, accompagné d'une délégation de ministres et animées par des intervenants prestigieux, les conférences ont réuni pendant trois jours près de 500 avocats de barreaux francophones autour du thème suivant : « Quel droit au service du développement économique de l'Afrique ».

De nombreux ateliers se sont succédés portant notamment sur la lutte contre la corruption, les réformes de l'OHADA, les partenariats public/privé et le développement des infrastructures, le financement de l'investissement et la sécurité juridique.

À la demande du bâtonnier, Mme Delphine Pujos est intervenue dans le cadre d'une table ronde portant sur la situation des barreaux membres de la CIB en matière de droits de l'Homme, droits de la défense et indépendance des barreaux. Elle a pu ainsi mettre en avant les lacunes du droit français en matière d'écoutes téléphoniques.

Dans le prolongement de cette intervention, il a été demandé à Mme Delphine Pujos de préparer un projet de motion qui a été adopté à l'unanimité lors de l'assemblée générale de la CIB qui s'est tenue le 6 décembre 2014.

L'assemblée générale a également décidé que les prochaines assises de la CIB seraient accueillies en 2015 par le Bénin à Cotonou.

D

Contact

Anne Souléliac, responsable droits de l'Homme asouleliac@avocatparis.org

Iran : Interdiction d'exercer pour Mme Nasrine Sotoudeh

Le barreau de Paris souhaite exprimer son soutien à notre consœur Mme Nasrine Sotoudeh, condamnée à une interdiction d'exercer la profession d'avocat aux prétendus motifs d'« atteinte à la sécurité nationale » et « propagande contre le régime ».

Celle-ci proteste depuis le 18 octobre 2014, date de son interdiction pour une durée de 3 ans, devant les bureaux de l'Ordre des avocats du barreau de Téhéran et, de ce fait, a été arrêtée à de multiples reprises.

Le barreau de Paris appelle les autorités iraniennes à l'abandon d'un projet de loi visant à restreindre l'indépendance des avocats iraniens et à imposer le contrôle de leurs activités par le gouvernement.

Mauritanie : Un jeune homme condamné à mort pour apostasie en l'absence de toute défense

Le 2 janvier 2014, le jeune mauritanien Mohamed Cheikh Ould M'Kheïtir postait sur le site d'informations *Aqlame* un article critiquant le Prophète et en particulier ses décisions lors de la conquête de La Mecque.

Il accusait également la société mauritanienne d'avoir perpétué "un ordre social inique hérité de cette époque" avec la "marginalisation au nom de l'islam" de certaines catégories sociales telles que les "moualamines (forgerons), les descendants d'esclaves et les griots".

Ce jeune appartient justement à la caste des forgerons qui est la caste la plus basse et la moins bien considérée en Mauritanie.

Le jeune homme s'est repenti pour ses propos, niant avoir voulu porter atteinte au Prophète ou à l'Islam et expliquant qu'il souhaitait seulement défendre sa caste. La loi mauritanienne prévoit qu'en cas d'apostasie, l'auteur sera entendu par un juge qui l'invitera au repentir mais que s'il refuse

d'obtempérer, il risque la peine de mort. Il n'a donc pas été tenu compte de ses excuses puisque le 24 décembre il a été condamné à mort. Il s'agit de la première condamnation à la peine capitale pour apostasie depuis l'indépendance de la Mauritanie en 1960.

Mohamed Cheikh Ould Mohamed a fait l'objet d'un véritable lynchage de la part de la population qui a réclamé sa condamnation à mort lors de nombreuses manifestations. Le premier avocat qui a accepté de le défendre en a fait les frais puisqu'il a été l'objet de menaces de mort et d'attaques contre ses biens. Il a d'ailleurs rapidement été obligé de se retirer du dossier. L'avocat désigné d'office n'a pas non plus été à même d'assurer la défense du jeune blogueur.

Mme Aminetou Mint Moctar, figure emblématique du combat pour les libertés et les droits de l'Homme, présidente de l'association des femmes chefs de famille et prix des droits de l'Homme de la République française en 2006 a été l'une des rares à soutenir le jeune homme. Le chef d'un courant islamiste radical mauritanien dénommé Ahabab Errassoul (les amis du Prophète) a alors édicté une fatwa de mort à son encontre. Yadhik Ould Dahi, le chef de ce mouvement, a décrété qu'il était licite de verser le sang de la militante des droits de l'Homme car celle est coupable d'apostasie et prend de haut les commandements de la charia.

Aujourd'hui, Mohamed Cheikh Ould Mohamed, est plus isolé que jamais. Son dossier doit être examiné en appel prochainement mais il n'a toujours pas d'avocat alors qu'il risque la peine capitale.

Le barreau de Paris entend continuer à suivre cette affaire et à entreprendre toutes les démarches possibles pour que le jeune blogueur puisse bénéficier d'une véritable défense et que sa condamnation à mort soit annulée en appel.



Mme Aminetou Mint Moctar, présidente de l'association des femmes chefs de famille et prix des droits de l'Homme de la république française en 2006

V

V

Contact

Centre de documentation
Sandra Trichon
strichon@avocatparis.org

Nouveau taux de l'intérêt légal

A compter du 1^{er} janvier 2015 et pour le premier semestre 2015, le taux de l'intérêt légal est fixé :

- pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 4,06 % ;
- pour tous les autres cas : à 0,93 %.

[Arrêté du 23 décembre 2014 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal](#)

Les nouveaux tarifs au mètre carré pour le calcul de la redevance pour la création de locaux à usage de bureaux

Publication de l'arrêté du [30 décembre 2014](#) relatif à l'actualisation annuelle des tarifs au mètre carré pour le calcul de la redevance pour la création de locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage en région d'Ile-de-France. Les tarifs au mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de la redevance perçue à l'occasion de la construction, de la reconstruction ou de l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage, sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date, et arrondis au centime d'euro supérieur.

Ces tarifs sont fixés au 1^{er} janvier 2011, date de référence. À cette date, l'indice de référence est l'indice du coût de la construction du deuxième trimestre 2010, soit l'indice 1517 publié au Journal officiel du 10 octobre 2010. Ces nouveaux tarifs sont applicables au 1^{er} janvier 2015.

[Legifrance. Arrêté du 30 décembre 2014 \(JO du 6 janvier 2015\)](#)

Publication d'un décret relatif aux droits de plaidoirie et à la contribution

Un décret n° 2014-1704 du [30 décembre 2014](#) relatif aux droits de plaidoirie et à la contribution équivalente a été publié au JO du 31 décembre 2014.

Le décret modifie le mode de recouvrement du droit de plaidoirie en application de l'article 49 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, lequel a confié le

recouvrement de ce droit à la Caisse nationale des barreaux français, alors qu'il relevait jusqu'alors de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et de chaque barreau.

[Legifrance, décret n°2014-1704 du 30 décembre 2014 \(JO du 31 décembre 2014\)](#)

Suppression de l'élection de confirmation du dauphin : un décret est publié

Un décret n°2014-1632 du [26 décembre 2014](#) modifiant le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, a été publié au JO du 28 décembre 2014. L'élection du bâtonnier a désormais lieu au moins six mois avant la fin du mandat du bâtonnier en exercice.

L'élection de confirmation de l'avocat destiné à succéder au bâtonnier en fonction à l'issue de son mandat est supprimée puisque le bâtonnier élu prend automatiquement ses fonctions le 1^{er} janvier qui suit l'expiration du mandat de son prédécesseur. De plus, si le bâtonnier en exercice cesse ses fonctions postérieurement à l'élection de son successeur, ce dernier achève le mandat pour la période restant à courir. Par ailleurs, l'article 5 du texte aligne la durée du mandat du président du CNB sur celle des membres élus du bureau, soit trois ans, mais à la différence de ces derniers, le mandat du président du CNB n'est pas renouvelable. Enfin, le deuxième alinéa de l'article 4-1 du décret du 27 novembre 1991 est supprimé, ce qui a pour conséquence d'assouplir les conditions dans lesquelles la formation restreinte de chaque conseil de l'Ordre siège valablement.

[Legifrance, décret n° 2014-1632 du 26 décembre 2014 \(JO du 28 décembre 2014\)](#)

Fixation de la liste et du ressort des juridictions spécialisées pour connaître des accidents collectifs

Le décret n°2014-1634 du [26 décembre 2014](#) fixe la liste et le ressort des juridictions interrégionales spécialisées en matière d'accidents collectifs, et désigne les tribunaux de grande instance de Paris et de Marseille, qui sont déjà spécialisés en matière de santé publique, comme pôles spécialisés en matière d'accidents collectifs.

[Legifrance, décret n°2014-1634 du 26 décembre 2014, \(JO du 28 décembre 2014\)](#)

Prorogation de l'aménagement en vigueur de la signature électronique des actes transmis par les auxiliaires de justice

Le décret n° 2014-1633 du [26 décembre 2014](#) modifiant le décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 relatif à la communication par voie électronique en matière de procédure civile et portant adaptation au droit de l'Union européenne a été publié au JO du 28 décembre dernier.

En effet, le décret du 29 avril 2010 prévoyait que, pour les auxiliaires de justice et le ministère public, vaut signature électronique l'identification réalisée lors des transmissions par voie électronique.

Cette disposition, qui était applicable jusqu'au 31 décembre 2014, est ainsi prorogée jusqu'au 31 décembre 2018. Le décret tire également les conséquences procédurales de la disparition de l'exequatur pour l'exécution des décisions civiles et commerciales visées par le règlement n° 1215/2012 du Conseil du 12 décembre 2012. Ce texte prévoit enfin les adaptations procédurales nécessaires pour l'application du règlement n° 606/2013 du Conseil du 12 juin 2013. Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent, à l'exception des II, V et VI, aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciairement approuvées ou conclues à compter du 10 janvier 2015. Les décisions rendues dans les actions judiciaires intentées, les actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et les transactions approuvées ou conclues avant le 10 janvier 2015 demeurent dans le champ d'application du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Les II, V et VI du même article s'appliquent aux mesures de protection ordonnées à compter du 11 janvier 2015, quelle que soit la date à laquelle la procédure a été engagée.

[Legifrance, décret n°2014-1633 du 26 décembre 2014 \(JO du 28 décembre 2014\)](#)

Location d'actions ou de parts sociales dans les SEL

La loi n° 2014-1545 du [20 décembre 2014](#) relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives modifie [l'article 8 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990](#) relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

La modification apportée permet notamment la location d'actions ou de parts sociales. Aux termes de cet article, « *les parts ou actions des sociétés d'exercice libéral ne peuvent faire l'objet du contrat de bail prévu aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce, sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant au sein de celles-ci et, à l'exception des sociétés intervenant dans le domaine de la santé ou exerçant les fonctions d'officier public ou ministériel, de professionnels exerçant la profession constituant l'objet social de ces sociétés* ».

[Legifrance, L. 2014-1545 du 20 décembre 2014, \(JO du 21 décembre 2014\)](#)

Procédure pénale : une circulaire précise les modalités de l'assistance par un avocat en audition libre

La circulaire n° JUSD1420472C du [19 décembre 2014](#) relative à l'accès à l'avocat dans le cadre de l'audition libre a été publiée au BOMJ du 31 décembre 2014. Cette circulaire précise les modalités de la présence de l'avocat aux côtés de l'auteur présumé de l'infraction lors de l'audition libre ou encore aux côtés de la victime auditionnée lors de la confrontation avec l'auteur présumé.

Concernant l'assistance de l'auteur présumé de l'infraction, cette possibilité ne lui est ouverte que lorsque la personne est soupçonnée d'un crime ou d'un délit punissable d'un emprisonnement et ne s'exerce que dans le cadre d'une audition libre donnant lieu à un PV. Bien qu'aucun entretien préalable avec l'avocat ne soit prévu et pour garantir l'effectivité du droit à l'assistance, il est recommandé d'accorder aux personnes qui le souhaitent un temps suffisant pour s'entretenir préalablement avec leur avocat. En effet, il est précisé que le refus d'accorder l'entretien préalable ou le refus de laisser l'avocat accéder aux entretiens antérieurs pourrait fonder une action en annulation de l'audition. L'accord pour poursuivre l'audition sans avocat, alors que celui-ci a été appelé, doit être exprès.

La victime peut être également assistée par un avocat lors d'une confrontation. Néanmoins, ce droit ne pourra être exercé que si l'auteur présumé peut l'exercer lui-même. Il importe peu de savoir si ce dernier l'a effectivement exercé ou pas.

[Légifrance, circulaire n° JUSD1420472C du 19 décembre 2014 \(BOMJ n°2014-12 du 31 décembre 2014\)](#)

Frais de justice et expérimentation de la dématérialisation des mémoires de frais

L'arrêté du [19 décembre 2014](#) modifiant celui du 16 mai 2014 pris en application de l'article 8 du décret n°2014-461 du 7 mai 2014 relatif aux frais de justice et à l'expérimentation de la dématérialisation des mémoires de frais complète la liste des cours d'appel participant à cette expérimentation.

[Légifrance, arrêté du 19 décembre 2014, \(JO du 31 décembre 2014\)](#)

Loi de finances : ce qui change pour 2015

Les droits fixes de procédure devant les juridictions répressives sont augmentés ;
Augmentation du montant du droit fixe d'appel ;
Aide juridictionnelle.

[Les droits fixes de procédure devant les juridictions répressives sont augmentés. \(art. 1018 A du CGI\)](#)

- 31 € pour les ordonnances pénales en matière contraventionnelle ou correctionnelle, ainsi que pour les autres décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;
- 127 € euros pour les décisions des tribunaux correctionnels. Toutefois, ce droit est porté à 254 € si le condamné n'a pas comparu personnellement ;
- 169 € pour les décisions des cours d'appel statuant en matière correctionnelle et de police ;
- 527 € pour les décisions des cours d'assises ;
- 211 € pour les décisions de la Cour de cassation statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

[Augmentation du montant du droit fixe d'appel](#) qui passe à 225 € et qui est dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel, et ce à compter du 1^{er} janvier 2015. Le produit de ce droit est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel et sera perçu jusqu'au 31 décembre 2026. ([art. 1635 bis P du CGI](#)).

[Aide juridictionnelle](#) : la loi de finance pour 2015 crée un nouvel article 64-1-2 à la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, aux termes duquel l'avocat commis d'office assistant une personne déférée devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale, qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, a droit à une rétribution.

De plus, elle modifie les articles 64-2 et 64-3 de la loi du 10 juillet 1991 en étendant le bénéfice de l'aide lors de l'homologation d'une transaction pénale et lors de la comparution d'une personne détenue devant la commission d'application des peines.

Enfin, la loi supprime l'unité de valeur de l'aide juridictionnelle prévue par l'article 128 de la loi de finances pour 2014 à compter du 1^{er} janvier 2015, lequel est abrogé par l'article 35-VIII de la loi de finances pour 2015.

[Légifrance, L. n°2014-1654 du 29 décembre 2014, \(JO du 30 décembre 2014\).](#)

Aide à l'évasion et à la fraude fiscale : le Conseil constitutionnel censure l'article 79 de la loi de finances pour 2015

Dans sa décision du [29 décembre 2014](#), le Conseil constitutionnel juge contraire à la Constitution l'article 79 de la loi de finances pour 2015, visant à réprimer la personne ayant, par son aide, facilité l'évasion et la fraude fiscales.

Pour le Conseil, cette rédaction ne permettait pas de déterminer si l'infraction fiscale ainsi créée était constituée en raison de l'existence d'un abus de droit commis par le contribuable conseillé ou si l'infraction était constituée par le seul fait qu'une majoration pour abus de droit était prononcée. De plus, il relève que l'amende prononcée en vertu de ce texte ne permettait pas de savoir si le taux de 5 % devait être

appliqué au chiffre d'affaires ou aux recettes brutes que la personne poursuivie a permis au contribuable de réaliser ou que la personne poursuivie a elle-même réalisé. En conséquence, les Sages de la rue Montpensier ont considéré que le principe de légalité des délits et des peines, qui oblige à définir les infractions et les peines encourues en termes suffisamment clairs et précis, était méconnu.

[Site du Conseil constitutionnel. Décision du 29 décembre 2014 n°2014-707 DC](#)

Rappel des conditions de la mise en place d'un dispositif de sonorisation du domicile d'un présumé auteur d'infraction

À la suite de la disparition d'un journaliste, et après une information demeurée infructueuse visant à en connaître les circonstances, une nouvelle instruction a été ouverte à la suite des déclarations d'un témoin indiquant qu'il avait assisté à l'enlèvement dudit journaliste et mettant en cause plusieurs individus, parmi lesquels M. Z... Par ordonnance, le juge d'instruction a autorisé, sur le fondement des articles 706-96 et suivants du code de procédure pénale, la mise en place, pour une durée de deux mois, d'un dispositif de sonorisation du domicile de M. Z..., et a délivré, le même jour, commission rogatoire au commandant de la gendarmerie afin d'exécuter cette mesure.

Mis en examen des chefs d'enlèvement et séquestration ainsi que meurtre en bande organisée, ce dernier a demandé à la chambre de l'instruction d'annuler les pièces par lesquelles le juge d'instruction avait ordonné la mise en place d'un dispositif de sonorisation à son domicile, ainsi que la transcription des enregistrements. La cour d'appel « a fait droit à sa demande et relève que la seule référence abstraite, dans l'ordonnance du juge d'instruction, aux « nécessités de l'information » ne répond pas à l'exigence de motivation posée par l'article 706-96 du code de procédure pénale, et que le juge d'instruction devait, par une motivation concrète se rapportant aux circonstances de l'affaire, préciser les raisons pour lesquelles il était conduit à la mise en place d'un dispositif de sonorisation aux domiciles de deux témoins. »

La Cour de cassation rappelle dans un arrêt du [6 janvier 2015](#), que la chambre de l'instruction a justifié sa décision, « dès lors que l'ordonnance, prévue par l'article 706-96 du code de procédure pénale, par laquelle le juge d'instruction autorise les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique de captation et d'enregistrement des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel doit être motivée au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, et que l'absence d'une telle motivation de cette atteinte à la vie privée, qui interdit tout contrôle réel et effectif de la mesure, fait grief aux personnes dont les propos ont été captés et enregistrés. »

[Site de la Cour de cassation. Cass crim du 6 janvier 2015 n°14-85448](#)

F

V

Organisation du service du TGI de Paris

Pour consulter l'ordonnance de roulement portant organisation du service du Tribunal de Grande Instance de Paris à compter du 5 janvier 2015, [cliquez ici](#).

S

Nouvelles du Grand Nord - Antarctica

La traversée de l'Antarctique de Jérémie et Stéphanie Gicquel, avocats parisiens, qui a commencé le 5 novembre dernier, sans assistance en passant par le pôle sud, se déroule bien. Après avoir passé le réveillon de Noël au Pôle Sud, ils ont fêté le Nouvel An quelque part en Antarctique.

Vous pouvez lire le communiqué de presse en [cliquant ici](#).



C

Contact

Etienne Lesage, MCO
Secrétaire de la Commission Culture

Vernissage à la Maison du Barreau

La Commission Culture du barreau de Paris organise un vernissage des œuvres de Michael Ashkin et d'Isa Melsheimer, mercredi 21 janvier, à la Maison du barreau.

Commission Culture/Festival



Dans le cadre du premier festival du domaine public, Canopé Paris, réseau de création et d'accompagnement pédagogique de l'académie de Paris, organise pour les enseignants et pour le public, sur inscription, une journée de visite le jeudi 22 janvier 2015 de 9 heures à 17 heures au Musée du barreau de Paris avec, notamment, l'accès aux

documents concernant l'affaire Dreyfus et l'initiation à l'édition de textes sur Wikipédia, en vue de la rédaction de l'article dédié au Musée du Barreau de Paris.

<http://festivaldomainepublic.org/tous-editeurs-2-atelier-au-musee.html>

E

C

Décorations et nominations

A été promu au grade d'officier dans l'ordre de la Légion d'honneur :

- François-Xavier Charvet, AMCO

Ont été nommés chevaliers :

- Laurent Martinet, vice bâtonnier de l'Ordre

- Martine Boittelle Coussou, AMCO
- Frédérique Dupuis-Toubol
- Béatrice Ghelber
- Christophe Jamin, professeur des universités, directeur de l'École de droit de l'IEP de Paris
- Bruno Marguet, AMCO
- Frédéric Scanvic

Décès

Le bâtonnier, le vice-bâtonnier et le Conseil de l'Ordre ont la tristesse de vous faire part des décès de :

- M. Gérard Stabusch, avocat honoraire, survenu le 27 décembre 2014 à l'âge de 60 ans ;
- M. Olivier Protat, avocat, survenu le 27 décembre 2014 à l'âge de 59 ans ;
- M. Jacques Valluis, avocat honoraire, survenu le 23 décembre 2014 à l'âge de 69 ans.

Le bâtonnier, le vice-bâtonnier et le Conseil de l'Ordre adressent à leur famille leurs sincères condoléances.

D

Dons

Ont fait don d'ouvrage à la Bibliothèque :

- Dr Anne Barjansky, auteur, *Henry Lemesle : Un psychiatre dans le Lochois*, Éditions Hugues de Chivré ;
- Rodrigue El Houeiss, auteur, avocat, *L'oreille du Seigneur*, Les Éditions Persée ;

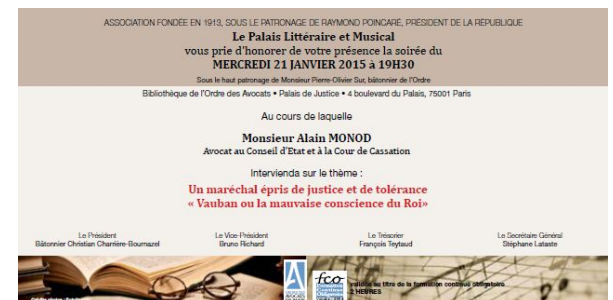
- Charlotte Butruille-Cardew, auteur, avocat, *Le guide des modes amiables de résolution des différends*, Éditions Dalloz ;
- Philippe Pelletier, auteur, avocat, *Les baux d'habitation après la loi ALUR*, Éditions LexisNexis ;
- Joël Moret-Bailly, auteur, avocat, *Pour une autre déontologie des juristes*, Éditions Puf ;
- Florence Moulin et Daniel Schmidt, auteurs, avocats, *Les Fonds de Capital Investissement*, Éditions Paris ;
- Haïba Ouaiissi, auteur, avocat, *Le travail de demain: rénovation ou révolution ?* LGDJ - Éditions Lextenso ;
- Amina Kebour-Rejasse, auteur, avocat, *Aller aux prud'hommes*, Éditions Delmas ;
- Yann Aguila, auteur, avocat, *Droit public français et européen*, Éditions Dalloz ;
- Yoram Leker, auteur, avocat, *Fuyez le guide! L'art en morceaux à l'usage des mauvais esprits*, Éditions Les Belles Lettres ;
- Philippe Ryfman, auteur, avocat, *Les ONG*, Éditions La Découverte ;
- Rémi Roquette, auteur, avocat, *Petit traité du procès administratif*, Éditions Dalloz ;
- Jean-Philippe Bidault, auteur, *Si la banque m'était contée...*, Éditions du Palio.

Le bâtonnier, le vice-bâtonnier et le Conseil de l'Ordre remercient les donateurs.

V

Palais Littéraire et Musical

Le Palais Littéraire et Musical, sous le haut patronage de Pierre-Olivier Sur, bâtonnier de l'Ordre, vous invite le mercredi 21 janvier 2015 à 19h30, à une conférence au cours de laquelle M. Alain Monod, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, interviendra sur le thème «Un maréchal épris de justice et de tolérance : Vauban ou la mauvaise conscience du Roi».



ASSOCIATION FONDÉE EN 1918, SOUS LE PATRONAGE DE RAYMOND POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le Palais Littéraire et Musical
vous prie d'honneur de votre présence la soirée du
MERCREDI 21 JANVIER 2015 à 19H30

Sous le haut patronage de Monsieur Pierre-Olivier Sur, bâtonnier de l'Ordre
Bibliothèque de l'Ordre des Avocats • Palais de Justice • 4 boulevard du Palais, 75001 Paris

Au cours de laquelle

Monsieur Alain MONOD
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation

Interviendra sur le thème :
Un maréchal épris de justice et de tolérance
« Vauban ou la mauvaise conscience du Roi »

Le Président : Christian Charrière-Soumazet
Le Vice-Président : Bruno Richard
Le Trésorier : François Teyssat
Le Secrétaire Général : Stéphane Latasse

A

La négociation du départ du cadre : une expertise au service des parties

LA NÉGOCIATION DE DÉPART DU CADRE

UNE EXPERTISE AU SERVICE DES PARTIES

**Jeudi 29 janvier 2015
de 9h00 à 12h00**

Maison du Barreau
2/4 Rue de Harlay - 75001 Paris

Ouverture
Pierre-Olivier SUR
bâtonnier de Paris

Interviendront
Valérie DUEZ-RUFF
MCO, avocat aux barreaux de Paris et de Madrid

Matthieu FOUQUET
DRH & secrétaire général du groupe ONEPOINT

Sabrina ATLAN
avocat au barreau de Paris

Isabelle RUFFIN-SATHICQ
directrice associée l'Espace Dirigeants

Cocktail de clôture

fco
Formation
Continue
Obligatoire
15 heures

Inscriptions :
www.ofb.fr (formation continue)



ORDRE DES
AVOCATS
DE PARIS





ORDRE DES
AVOCATS
DE PARIS

